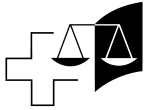


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

Dossier n° 11.5.2/10_2012

Lausanne, le 11 juillet 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 3 juillet 2012

(1B_68/2012; 1B_70/2012; 1B_72/2012; 1B_74/2012; 1B_76/2012)

Le Tribunal fédéral confirme le droit de journalistes de consulter une ordonnance de classement dans l'affaire de la FIFA

Le Tribunal fédéral rejette le recours de deux personnalités de la FIFA contre lesquelles une procédure pénale pour gestion déloyale a été classée. La consultation de l'ordonnance de classement du Ministère public zougais par des journalistes est nécessaire pour la couverture médiatique des allégations de corruption soulevées publiquement. Au demeurant, le droit de consultation permet aux médias de remplir leur rôle d'observateurs de l'activité des autorités.

Le 11 mai 2010, le Ministère public du canton de Zoug a classé définitivement la procédure pénale ouverte contre la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) et deux de ses cadres pour des allégations de corruption. Le non-lieu a été prononcé après que les personnes concernées eurent versé à la FIFA 5,5 millions de francs à titre de réparation.

Les demandes de plusieurs journalistes visant à pouvoir consulter l'ordonnance de classement ont été acceptées par le Ministère public et le Tribunal cantonal du canton de Zoug. Dans son arrêt du 3 juillet 2012, le Tribunal fédéral conclut également qu'il y a un intérêt important à la consultation de la décision de clôture de la procédure pénale. Il

confirme ainsi le rôle d'observateurs des médias à l'égard de l'activité des autorités et l'intérêt du public à être informé sur les allégations de corruption au sein de l'association faïtière du football mondial. Dans ce but, les noms des personnes concernées et les circonstances personnelles et financières prises en compte par les autorités doivent également être divulgués aux journalistes. Ce n'est qu'ainsi que la portée des allégations formulées et la réparation offerte peuvent être comprises de manière satisfaisante. Les droits de la personnalité des intéressés sont protégés en particulier par la possibilité d'attaquer des atteintes médiatiques illicites (voir article 28 Code civil) et par le fait qu'il n'est pas nécessaire de donner leurs adresses privées aux journalistes.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 12 juillet 2012 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1B_68/2012 dans le champ de recherche.